

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/095

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'école élémentaire du Chef-lieu

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1, L.2125-4 et L.2125-5,
VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la délibération n°2008-261 du Conseil Municipal du 19 décembre 2008 modifiée, portant refonte du droit d'occupation du domaine public,
VU la demande de Madame Muriel VOISIN, Directrice de l'école élémentaire du Chef-lieu,
Considérant que l'école organise un spectacle de percussions, et que sont nécessaires à la bonne marche de la manifestation : l'occupation de la cour, l'utilisation des sanitaires de l'école et l'accès au bâtiment pour l'utilisation des prises de courant,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- les 7 classes élémentaires sont autorisées à utiliser la cour de l'école, les sanitaires qu'à accéder au bâtiment pour l'utilisation des prises de courant, pour l'organisation d'un spectacle de percussions le jeudi 11 avril 2024 de 18 h 30 à 21 h.

ART. 2.- Le permissionnaire devra laisser le libre accès aux bouches d'incendie et aux autres équipements publics.

ART. 3.- Au terme de la période d'occupation, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux et laisser le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 4.- Le permissionnaire est exonéré de droit d'occupation du domaine public.

ART. 5.- La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 6.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché en mairie et adressée :

- à Madame la Directrice de l'école élémentaire, permissionnaire
- à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Balme de Sillingy
- à Monsieur le Responsable de la Police pluri communale ;
- à Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES
- et à Madame la Directrice de l'administration générale – pour exécution chacun en ce qui le concerne

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 15 MARS 2024
- Notification le 15 MARS 2024

SILLINGY, le 13 mars 2024



Le Maire,

Yvan SONNERAT